

POLITIQUE, LITTÉRATURE, INDUSTRIE, COMMERCE.

L'ÉCHO SAUMUROIS

Paraissant les Mardis, Jeudis et Samedis.

JOURNAL D'ANNONCES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

ON S'ABONNE A SAUMUR,
Au bureau, place du Marché-Noir, et chez
MM. GAULTIER, JAVAUD, MILON, et M^{me}
NIVERLET, libraires;
A PARIS,
Office de Publicité Départementale (Isid.
FONTAINE), rue de Trévise, 22, et à l'Agence
des Feuilles Politiques, Correspondance gé-
nérale (HAYAS), 3, rue J.-J. Rousseau.

Gare de Saumur (Service d'hiver, 16 novembre.)

Départs de Saumur pour Nantes.

6 heures 14 minut. soir, Omnibus.
4 — 11 — — Express.
4 — 11 — matin, Express-Poste.
9 — 48 — — Omnibus.

Départ de Saumur pour Angers.

8 heures 2 minut. matin, Omnibus.

Départs de Saumur pour Paris.

1 heure 59 minut. soir, Express.
11 — 51 — matin, Omnibus.
6 — 6 — soir, Omnibus.
9 — 11 — — Direct-Poste.

Départ de Saumur pour Tours.

7 heures 22 minut. matin, Omnibus.

PRIX DES ABONNEMENTS.

Un an, Saumur, 18 f. » Poste, 24 f. »
Six mois, — 10 — — 13 »
Trois mois, — 5 25 — 7 50

L'abonnement continue jusqu'à réception
d'un avis contraire. — Les abonnements de-
mandés, acceptés, ou continués, sans indi-
cation de temps ou de termes seront comptés
de droit pour une année.

CHRONIQUE POLITIQUE.

La manière incomplète dont il a été rendu compte des principaux discours prononcés dans la chambre des Lords, au sujet des réfugiés, nous engage à revenir sur la séance du 4 février et particulièrement sur les observations présentées par lord Derby, lord Brougham et lord Campbell. On verra que ces orateurs, loin de se montrer hostiles à l'adoption de sages mesures de sûreté en vue de protéger la vie d'un souverain étranger contre les machinations odieuses de certains réfugiés, ont, au contraire, invité le gouvernement anglais à donner satisfaction sur ce point aux justes susceptibilités de la nation française, tout en maintenant intact le droit d'asile en Angleterre.

Voici comment lord Derby s'est exprimé :
« On ne peut nier que le récent attentat contre la vie de l'Empereur des Français n'ait produit en France un sentiment pénible contre notre pays. On ne peut nier non plus que nous ayons été en butte à des accusations très-mal fondées. Il est vrai que nous avons donné à la France, il n'y a pas bien longtemps, et par un personnage qui n'est autre que le premier lord de la trésorerie lui-même (lord Palmerston), l'exemple d'une fanfaronnade bien peu digne (Écoutez ! — Rires), lequel a trouvé chez nos voisins des imitateurs qui ont dépassé le noble vicomte. Mais nous ne pouvons fermer les yeux sur ce fait que le langage imprudent employé dans cette circonstance et les imputations dirigées contre nous, tout injustes qu'elles sont, ont pour effet de diminuer les sentiments d'amitié pour nous qui pouvaient exister chez une partie considérable de la population française, et je crois que le gouvernement aurait dû saisir la première occasion de détromper ce peuple et lui expliquer le véritable état de ce qu'on appelle communément la question des réfugiés.

» S'il y a un crime qui nous révolte et répugne particulièrement au sentiment de tout Anglais, s'il y a un crime qui inspire une horreur universelle, et dont les auteurs ne doivent attendre de notre part ni protection ni sympathie, c'est bien assuré-

ment le crime d'assassinat préparé dans l'ombre. (Écoutez ! écoutez !) Je suis convaincu qu'il n'est pas un Anglais dont le premier mouvement ne fût de terrasser l'homme qui lui proposerait de le débarrasser par un lâche assassinat de son ennemi le plus acharné. Mais lorsque le crime s'arme non pas contre un ennemi, mais bien contre un ami solide de ce pays, contre un souverain dont la vie, je n'hésite pas à le dire, est d'un prix infini et d'une haute importance pour le maintien des bonnes relations entre la France et l'Angleterre, aussi bien que pour la conservation de la paix et de l'ordre dans toute l'Europe (écoutez ! écoutez !), alors le crime devient plus atroce encore, surtout si les assassins, dans leur désir impatient d'atteindre leur victime, se font un jeu de sacrifier en même temps la vie d'une noble femme et d'innocents spectateurs. Ces circonstances ont augmenté en ce pays le sentiment naturel d'indignation que ne pouvait manquer d'inspirer un si lâche attentat.

Lord Derby s'attache ensuite à établir que les autorités anglaises sont exemptes de tout blâme relativement à l'attentat du 14 janvier.

« Toutefois, reprend l'orateur, je crois qu'il est de mon devoir de déclarer franchement que c'est une chose parfaitement notoire qu'il y a en ce pays des hommes qui poursuivent les plus dangereux projets : Néanmoins, Mylords, ce n'a été en aucun temps, et j'espère que ce ne sera jamais la politique de l'Angleterre, de punir des individus pour de simples projets et intentions non accompagnés d'aucun indice d'exécution, et dont l'existence ne peut être prouvée par aucun témoignage valable. Il y a en Angleterre beaucoup d'étrangers, qui s'y trouvent non certes d'après notre désir, ni même d'après leur, mais parce qu'ils n'ont point de refuge ailleurs ; et ces hommes, sans aucun doute, se consultent et complotent en vue de mettre à exécution les projets les plus dangereux et les plus criminels. Toutefois, tant qu'ils se bornent à former de simples projets nous lois ne peuvent les atteindre.

» Mais il serait inutile de nous dissimuler, Mylords, qu'on a cherché à éveiller la susceptibilité du peuple français, en lui persuadant que les per-

sonnes dont je viens de parler sont tenues ici comme en laisse, sous la garde de l'Angleterre, afin d'être lâchés au moment où notre gouvernement jugerait à propos, dans son propre intérêt, de créer des troubles politiques dans les autres États. Or, je crois qu'il n'est que juste, dans cette situation de désabuser le peuple de ce pays et celui de France, et de leur exposer l'état réel des choses.

» Je répète donc, en présence de mon noble ami, le secrétaire pour les affaires étrangères, qu'il y a en Angleterre des hommes qui poursuivent les dangereux desseins dont j'ai parlé. Je vais plus loin, et j'affirme que ces hommes sont connus de notre police et sont l'objet de sa vigilance autant que notre système de surveillance le permet. Je dois ajouter cependant, que, loin qu'il soit exact de dire que nous gardions ces hommes pour qu'ils complotent contre la vie de souverains étrangers, le gouvernement de ce pays a toujours considéré comme étant de son devoir rigoureux de donner le plus prompt avis au prince dont les jours peuvent être en danger, afin qu'il pût se tenir en garde contre leurs criminelles machinations. J'irai même jusqu'à exprimer ma conviction que l'Empereur des Français, en plus d'une occasion, a dû son salut à de bienveillants avertissements qui lui ont fait connaître les projets dangereux d'individus tels que ceux qu'on nous accuse aujourd'hui de protéger en vue de les pousser à de si horribles attentats. Je crois qu'il est juste que le peuple français sache que de pareils hommes sont surveillés par le gouvernement anglais, et que, autant que les lois du pays le permettent, leurs détestables projets sont réprimés par la vigilance de notre police.

» Je crois aussi qu'il serait bon que le gouvernement de Sa Majesté saisisse la première occasion qui s'offre à lui de faire connaître ses intentions sur ce sujet pour éviter le fâcheux effet d'impressions fausses. Je suis d'avis qu'il est de la plus haute importance que les ministres de Sa Majesté déclarent sans délai quelles mesures ils comptent prendre, par suite de l'attentat qui vient d'être dirigé contre la personne de l'Empereur des Français, mesures qui, bien qu'elles fassent peut-être impuissantes à

FEUILLETON

LE LION DU DÉSERT.

SCÈNES DE LA VIE INDIENNE DANS LES PRAIRIES.
(Suite.)

Bien des événements s'étaient passés depuis le départ du président de Santa-Fé ; les choses avaient continuellement marché de mal en pis, et le soir de leur arrivée à la fourche du Nebraska, les gambucinos, fatigués d'un voyage qui leur paraissait interminable, et découragés de tant de combats dans lesquels les plus braves d'entre eux avaient succombé, étaient pour ainsi dire à bout de forces ; ils commençaient à murmurer contre don Lopez, dont ils ne voulaient plus écouter les avis et les exhortations.

L'Indien paraissait en proie à une vive inquiétude ; le regard fixé dans l'espace, on eût dit qu'il voulait sonder les ténèbres et deviner les mystères de la nuit profonde qui l'entourait.

— Chef, dit l'Espagnol, croyez-vous que nous soyons parvenus à dissimuler nos traces aux Pawnies ?

— Les Pawnies sont des chiens répondit l'Indien d'une voix gutturale, les femmes comanches les chassent à coups de fouet. Nauchenanga connaît tout les détours de la Prairie, il a fait pour le mieux.

— Ainsi, nous voilà enfin débarrassés de nos ennemis ?

— Qui peut dire où sont les voleurs en ce moment ? Le Pawnie est comme le loup, il rôde continuellement autour des chasseurs pour enlever leur chevelure, souvent on le croit loin et il est près.

— J'espère, du moins, que nous avons échappé au Faucon-Noir et aux bandits qui l'accompagnent.

— Mon frère, le grand chef pâle ne connaît pas le Faucon-Noir, répondit l'Indien ; Nauchenanga l'a combattu plusieurs fois, il le connaît. Tromper le Faucon-Noir est impossible ; il a l'œil de l'aigle et la prudence du serpent, et puis il est guidé par un charmant petit oiseau qui chante dans son cœur et qui lui dit : Viens ! viens !

— Qu'entendez-vous par là ? quel oiseau ?

— Rant-chai-wai-mé, murmura l'Indien avec émotion.

— L'amour est donc capable d'opérer de tels prodiges ! ne put s'empêcher de dire don Lopez.

— L'amour est le maître ! répondit le chef avec un accent passionné qui échappa à l'Espagnol ; mais que mon frère ouvre ses oreilles, un chef va parler.

— J'écoute.

— Si cette nuit est tranquille, nous leverons le camp à l'emditha (1), et une heure plus tard nous aurons rejoint deux cents guerriers de ma nation ; avec leur escorte, il nous sera facile d'atteindre le placer que je vous ai donné.

(1) Point du jour.

— Guatéché vous entend, chef, répondit l'Espagnol en poussant un soupir de soulagement. Voyez, ajouta-t-il en se levant et en se préparant à entrer dans la tente, voyez comme tout est calme autour de nous, il ne se fait pas le moindre bruit dans ce désert.

— Oui, répondit sentencieusement le chef, tout est calme, trop calme, j'entends le silence.

Don Lopez allait demander à l'Indien l'explication de ses paroles, lorsque celui-ci le saisit brusquement par le bras et, le tirant à lui, il le fit tomber sur ses genoux.

Un coup de feu retentit, une balle passa en sifflant à un pouce à peine au-dessus de la tête de l'Espagnol, et s'aplatit contre un des pieux de la tente.

— Les Pawnies ! les Pawnies ! s'écria l'Indien en poussant son cri de guerre.

Et il s'élança dans la Prairie.

— Malédiction ! murmura don Lopez en se relevant, encore ces loups enragés ! Aux armes ! enfants ! aux armes !

En quelques secondes, tous les gambucinos furent debout et embusqués derrière les ballots qui formaient l'enceinte du camp. Au même moment des cris effroyables, suivis d'une décharge terrible, éclatèrent dans la Prairie. Les gambucinos répondirent par une décharge à bout portant faite sur une nombreuse troupe de cavaliers qui arrivaient à toute bride sur leur camp. Un de ces épon-

protéger efficacement la vie des souverains étrangers, serviraient au moins à montrer le bon vouloir de la nation anglaise à l'égard de la France et à prouver que nous sommes prêts à faire tout ce qu'on peut légitimement attendre de nous. » (Écoutez ! écoutez !)

Lord Derby déclare qu'il s'opposerait toutefois à l'abandon complet du droit d'asile si cher à l'Angleterre, quoiqu'il y ait des gens qui en abusent et qui se montrent d'une honteuse ingratitude envers la nation dont ils reçoivent l'hospitalité. Il espère que les ministres pourront rédiger une loi qui, sans toucher à ce principe essentiel de la constitution anglaise, pourvoira efficacement à la suppression des attentats comme celui que l'Europe déplore. « Je suis certain, dit-il, que le Parlement est prêt à donner sa cordiale adhésion à une pareille mesure. »

Nous passons maintenant aux observations présentées par lord Brougham.

Le noble lord a commencé par flétrir « l'exécrable attentat auquel a providentiellement échappé l'Empereur, dont la vie est si précieuse pour le maintien de la paix en Europe et dans le monde entier. » Après avoir rappelé qu'un commencement d'irritation contre l'Angleterre s'était manifesté en France, le noble lord a ajouté :

« Lorsque j'entends formuler des plaintes au sujet de publications où l'on s'attache, non-seulement à atténuer, mais encore à justifier l'assassinat, et où l'on va même jusqu'à déplorer l'insuccès de complots tramés pour l'exécution d'un assassinat, publications qui ont précédé le dernier attentat, et qui avaient rapport à d'autres circonstances de même nature; lorsque j'entends s'élever à l'étranger une clameur demandant que nous adoptions des lois nouvelles, je réponds que la loi actuelle est suffisante; que, d'après la loi existante dans ce pays, il n'est permis à personne de publier des provocations au meurtre et à l'assassinat ou une justification de ces crimes, que les auteurs de semblables publications tombent sous le coup de la loi, et que les tribunaux n'hésiteraient pas à les condamner sévèrement. De même si, au lieu d'une justification générale de ces odieux forfaits, un individu faisait connaître publiquement son approbation d'un attentat particulier contre la vie d'un prince étranger, il n'y a pas le moindre doute qu'il ne fût l'objet d'une sentence sévère de la part des tribunaux anglais. »

Lord Brougham cite deux précédents qui viennent à l'appui de son opinion. Puis il poursuit :

« J'ai entendu avec peine mon noble ami déclarer qu'il réside en ce pays des réfugiés qui conspirent contre la vie de princes étrangers. Je crois que la loi suffit pour mettre un terme à de tels complots; mais, si elle ne suffit pas, alors il faut la changer. Je répète cependant qu'il n'y a aucun doute que des personnes tenant des réunions soit publiques, soit privées, ou faisant usage de publications et énonçant des doctrines de nature à pousser à l'assassinat, peuvent être, d'après la loi, poursuivies, et, si elles sont reconnues coupables, condamnées. Il n'est pas nécessaire que l'acte soit consommé pour que ces personnes soient frappées judiciairement. Nous avons en Angleterre une loi qui déclare crime de haute trahison tout complot ayant pour but la

mort d'un souverain; pourquoi n'appliquerions-nous pas le même principe quand il s'agit d'un souverain étranger?

« Quelqu'un a dit qu'on pourrait remettre en vigueur l'*alien-act*; il serait bon, en effet, d'examiner si, afin de réprimer de si coupables machinations, il n'y aurait pas lieu d'avoir recours à cet acte modifié. L'ancien *alien-act* se prêtait à de nombreux abus et bien des inconvénients y étaient attachés, dont l'un consistait à ce que des individus étaient renvoyés dans le pays même d'où ils étaient venus. Il vaudrait mieux donner maintenant à ces personnes le choix du pays auquel elles préféreraient être envoyées. »

Lord Campbell a exprimé la même opinion que lord Brougham, relativement à la législation actuelle. Suivant cet orateur, la loi existante peut atteindre tout réfugié qui se rendrait coupable en Angleterre du crime de complot contre la vie d'un souverain étranger. — Robert. (*Constitutionnel.*)

Le ministre de l'intérieur vient d'adresser aux préfets la circulaire suivante :

« Monsieur le préfet,

« La confiance de l'Empereur m'appelle au ministère de l'intérieur. Cette confiance me crée un titre qui n'aurait besoin auprès de vous d'aucune sorte d'explication. Mais le public se préoccupera peut-être de l'avènement d'un militaire à des fonctions purement civiles. Assignons sa véritable signification à un fait dont il ne faut ni dénaturer ni atténuer le caractère.

« La France, tranquille, prospère et glorieuse sous un gouvernement réparateur, s'est abandonnée depuis six ans à une confiance excessive peut-être sur l'apaisement des passions anarchiques, que l'énergie du souverain et la volonté solennelle du pays semblaient avoir refoulées dans le néant. La générosité de l'Empereur, multipliant les grâces et les amnisties, donnait elle-même un gage à ce retour réel, mais incomplet, du calme et de l'union.

« Un exécrable attentat est venu dessiller tous les yeux et nous a révélé tous les ressentiments sauvages, les coupables espérances qui couvent encore au sein du parti révolutionnaire.

« Ce parti, Monsieur le préfet, nous ne devons ni exagérer ni amoindrir ses forces. Son odieuse tentative vient de réveiller les appréhensions du pays : nous lui devons les garanties de sûreté qu'il réclame. Il n'est question ni de mesures discrétionnaires, ni de rigueurs superflues : il est besoin d'une surveillance attentive, incessante, empressée à prévenir, prompt et ferme à réprimer, calme toujours, comme il convient à la force et au droit; il faut enfin que nos populations justement alarmées sachent bien qu'aujourd'hui encore c'est aux bons à se rassurer et aux méchants seuls à trembler. Telle est la partie la plus importante de ma tâche, Monsieur le préfet, et par là s'explique le choix que l'Empereur a fait de moi. La France veut le maintien de l'ordre, le respect des institutions qu'elle a consacrées par ses suffrages, la répression énergique des complots dirigés contre le souverain qu'elle s'est donné; elle aura ce qu'elle exige.

« Je compte, pour atteindre ce but élevé, sur votre concours énergique et soutenu, comme vous

pouvez compter sur mon appui. Nous en avons mutuellement pour garant mon dévouement à l'Empereur et le vôtre.

« Agréez, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée. ESPINASSE. »

DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

Londres, 7 février. — Les deux chambres ont voté des remerciements à l'armée indienne et au gouverneur Canning, après quelques observations critiques contre ce dernier par le comte Derby, dans la chambre des Lords, et par M. Disraeli dans la chambre des Communes.

Dans la chambre des Communes, lord Palmerston a proposé un bill contre les conspirateurs assassins. Les peines spécifiées dans ce bill vont graduellement de cinq années d'emprisonnement à la transportation perpétuelle. Les complices seront punis de la peine des travaux forcés. Lord Palmerston a mentionné aussi que l'Empereur avait exprimé par dépêche, le regret que lui inspirait l'impression désagréable produite en Angleterre, par les adresses militaires.

La discussion s'est engagée. Lord Elcho, M. Roëbuck et d'autres orateurs ont combattu le nouveau bill. La chambre s'est ajournée. — Havas.

DERNIÈRES NOUVELLES.

Marseille, 10 février. — Des nouvelles de Constantinople, en date du 3 février, annoncent que Méhémet-Bey a été assiégé dans le fort Jesera par les insurgés de l'Herzégovine. Contraint à capituler, il a obtenu seulement la faveur d'emporter ses armes.

Le commissaire de la Porte a signifié un ultimatum au prince Danilo. D'autres envoyés ottomans parcourent la Bosnie et l'Herzégovine, recueillant les plaintes des Ottomans.

Les Turcs font cause commune avec les Chrétiens contre les troupes irrégulières des Pachas. Une proclamation des insurgés déclare que ceux-ci veulent uniquement l'exécution des lois.

De nouveaux sinistres ont eu lieu dans la mer Noire et dans celle de Marmara. Les tempêtes accompagnées de neige ont duré un mois. Le peuple souffre horriblement. Des hommes sont morts de froid. Les sœurs de charité françaises distribuent des secours.

L'Angleterre arme les fortifications de Corfou et de Zante.

Londres, 10 février. — Les conservateurs en général et lord John Russell se sont prononcés contre le principe du bill, mais M. Disraeli et M. Sydney Herbert ont seulement attaqué dans ses détails.

Lord Palmerston et le sollicitor général ont défendu le projet du gouvernement qui a été voté par 299 voix contre 99. — Havas.

Londres, 10 février. — La dépêche officielle suivante est datée de Calcutta le 9 janvier.

Le 2 janvier, sir Colin Campbell avait occupé Feruchabad, Yung-Bahador s'était emparé, le 6, de Goruchport, en perdant seulement 2 hommes, après en avoir tué 200 à l'ennemi.

D'après les nouvelles de Canton, en date du 29 décembre, 4,600 Anglais et 900 Français avaient débarqué le 28, et le 29, à 9 heures du matin, ils avaient escaladé

vantables combats comme chaque jour il s'en livre dans la Prairie, était engagé entre les gambucinos et les Peaux-Rouges leurs ennemis mortels.

Nauchenanga, au lieu de se jeter dans la mêlée, fit un bond sur la droite, et, se mettant à plat ventre, il commença à ramper sur les mains et les genoux, glissant comme un serpent au milieu des hautes herbes qui le cachaient, s'arrêtant par intervalles comme pour regarder autour de lui et prêter une oreille attentive aux bruits du combat, qui devenaient de moins en moins distincts.

Arrivé à la colonne, il s'abrita derrière la tertre qui lui sert de base, se releva sur ses genoux, et, après s'être assuré qu'il était bien seul, il porta sa main à sa bouche, et, à trois reprises différentes, il imita avec une rare perfection le cri plaintif du cachero de agua (1). Au bout de quelques secondes à peine, le même cri poussé avec une semblable perfection lui répondit; ce cri paraissait sortir du tertre qui soutient le monolithe. Nous avons dit que ce tertre était entouré d'un amas considérable d'os d'animaux sauvages, rangés d'une façon bizarre : tout-à-coup ils s'agitèrent avec un cliquetis sinistre, une fissure se forma au milieu d'eux, et, dans l'espace laissé libre, une figure étrange apparut, surgis-

(1) Chien d'eau, petit animal amphibie qui fréquente les rivières de l'Amérique du Sud; il peut être apprivoisé, mais il conserve toujours son cri plaintif.

sant des entrailles de la terre.

Lorsque Nauchenanga se trouva face à face avec l'être singulier qu'il venait d'évoquer, une sueur froide inonda son corps et il fit un pas en arrière; mais cette impression n'eut que la durée de l'éclair. Il reprit presque aussitôt son empire sur lui-même, et, fixant un œil assuré sur le personnage qui se tenait muet et immobile devant lui :

— *Curujira* (1) a-t-il appris au sage *piaïes* (2) ce que le grand chef comanche désirait savoir? demanda-t-il d'une voix ferme.

— Suis-moi, répondit le devin en lui faisant un signe pour lui ordonner le silence.

L'Indien, sans hésiter, sans manifester la moindre émotion, s'engagea dans le chemin qui venait de s'ouvrir devant lui. Après avoir descendu une quinzaine de marches grossièrement taillées dans le roc, il arriva, à la suite de son guide, dans une espèce d'excavation naturelle de forme circulaire, éclairée par une lampe fumeuse qui répandait une lueur incertaine. Il s'assit sur un siège en bois de nopal sculpté en forme d'animal avec un rare talent, et, croisant les bras sur sa poitrine, il attendit.

Le sayotkatta ou le *piaïes*, ainsi que le Comanche l'avait nommé, était un homme de quarante à quarante-

(1) L'esprit des pensées.

(2) Sorcier.

cinq ans, d'une taille élevée et un peu épaisse; ses traits étaient empreints d'une certaine majesté naturelle qui inspirait le respect et la crainte; ses cheveux noirs et touffus, séparés sur le front par un cercle d'or constellé d'images symboliques et mystérieuses, tombaient en désordre sur sa poitrine; sa longue robe en peau de buffle était serrée à la taille par une ceinture faite de chevelures hamaines tressées avec art.

Après un silence de quelques minutes, silence pendant lequel ces deux hommes s'examinèrent avec soin, le devin prit la parole.

— Mon frère est le bien-venu dans la grotte du sayotkatta, dit-il.

L'Indien s'inclina.

— *Iurupari* (1) nous a-t-il été contraire? demanda-t-il, et mon projet doit-il échouer?

— Guatechù sait tout! répondit sentencieusement le *piaïes*.

— Qu'il en soit ainsi! fit l'Indien en hochant la tête.

— Mon frère est impatient, observa le devin.

— J'attends que mon père s'explique.

— Est-ce donc moi seul que vous venez chercher ici? dit le sorcier en jetant sur le chef un regard scrutateur.

— *Ooah!* fit le Comanche avec une surprise parfaitement jouée, quel autre que mon père oserait habiter ici?

(1) Esprit malin.

les murailles de Canton et occupé sans grande résistance les hauteurs de la ville, qui avait peu souffert. — Havas.

CHRONIQUE LOCALE ET DE L'OUEST.

Il y a longtemps que le carnaval n'a été fêté dans notre ville avec autant de joie et de plaisir. Chacun, en effet, semble prendre à cœur dans cette circonstance d'apporter son concours et donner à ces jours plus d'éclat et plus d'entrain. Hier, les bouchers de Saumur se sont réunis pour rétablir l'usage, depuis longtemps perdu, de la promenade du *bœuf-gras*.

Les trois taureaux : *le Succulent*, du poids de 915 kil., appartenant à MM. Corbineau et Quéti-neau, *le Favori*, du poids de 845 kil., et *Bayard*, de 858 kil., tous deux appartenant à MM. Poisson et Morisseau, sont partis de l'Abattoir à 11 heures. Ces bœufs, des races les plus renommées, au pas lent et pénible, les cornes entrelacées de feuillages, le corps ceint d'écharpes parsemées d'étoiles d'or, ont été conduits par trois sacrificateurs océaniens.

Pendant la promenade, de nombreux bergers, la houlette d'une main et une corbeille de l'autre, parcouraient les rangs de la foule.

La musique de l'École de cavalerie, dont la présence donne à cette fête un cachet particulier, a exécuté plusieurs morceaux aux différentes stations que faisaient les bœufs.

Pour chronique locale : P.-M.-E. GODET.

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE D'ANGERS ET DU DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE.

6^e EXPOSITION QUINQUENNALE

Agricole, industrielle et artistique d'Angers, en 1858.

PROGRAMME.

Depuis vingt-cinq ans, la Société industrielle convoque, à chaque période quinquennale, les producteurs de tout genre à un concours qui a pour but de montrer le progrès de l'agriculture, de l'industrie et des arts; d'introduire dans nos contrées les perfectionnements encore inconnus, d'offrir à tous un moyen de publier le fruit de leurs travaux, d'encourager enfin par de justes récompenses, les efforts de ceux qui, en poursuivant la satisfaction de leurs intérêts, rendent aussi d'utiles services au pays.

Cinq fois déjà la Société industrielle a vu ses expositions couronnées de succès. Son initiative a stimulé le zèle de quatre départements (Ille-et-Vilaine, Mayenne, Orne et Sarthe) qui ont, à leur tour, institué des expositions et dont l'association avec Maine-et-Loire a produit les plus heureux résultats.

C'est en raison de son passé et du règlement de l'association que la Société industrielle fait un nouvel appel aux agriculteurs, industriels, artistes et producteurs de tout genre :

Elle a confiance dans la fécondité de l'institution, si bien comprise par nos intelligentes populations, et elle est convaincue que la solennité qu'elle prépare ne laissera rien à envier aux expositions précédentes, sur lesquelles elle aura l'avantage de tous les progrès accomplis après elles.

En conséquence, la Société industrielle, sur la

proposition de la Commission spéciale de l'Exposition, a adopté le programme suivant :

Art. 1^{er}. Il y aura à Angers, en 1858, une Exposition des produits agricoles, industriels et artistiques.

Art. 2. L'Exposition s'ouvrira le mardi 1^{er} juin, et durera jusqu'au mercredi 30 du même mois, inclusivement.

Art. 3. Sont appelés à y prendre part tous les agriculteurs, industriels et artistes du département de Maine-et-Loire et de ceux des Deux-Sèvres, de la Gironde (par réciprocité), d'Ille-et-Vilaine, d'Indre-et-Loire, de la Loire-Inférieure, de la Mayenne, de l'Orne, de la Sarthe, de la Vendée et de la Vienne.

Art. 4. Y sont également conviés tous les industriels, agriculteurs et artistes qui, nés dans l'un des départements mentionnés en l'article précédent, résideraient dans d'autres parties de la France.

Les industriels et artistes de tous pays qui désireront donner de la publicité à leurs productions seront admis à l'Exposition, mais ils ne pourront prétendre qu'à des mentions honorables.

Art. 5. Les membres de la Société industrielle, à quelque titre qu'ils lui appartiennent et dans quelque pays qu'ils résident, seront aussi admis à prendre part à cette Exposition.

Art. 6. Les exposants devront faire connaître jusqu'au 15 avril, au secrétariat de la Société industrielle (hôtel de la Préfecture), leurs intentions, par une déclaration qui contiendra :

Le nom, prénoms (ou raison sociale) et domicile des exposants ;

Le nombre et la nature des produits à exposer ; L'indication de la surface demandée (hauteur largeur et longueur) ;

Et tous les renseignements propres à éclairer le jury.

Ils devront indiquer en outre les brevets dont ils seraient possesseurs et les récompenses obtenues antérieurement.

Art. 7. Les exposants devront adresser FRANC DE PORT leurs produits à la Société industrielle, avant le 15 mai.

L'adresse portera ces mots : *MM. les Membres de la Commission de classement, aux galeries de l'Exposition, à Angers.*

Art. 8. Il sera délivré récépissé des objets envoyés, qui seront inscrits à leur arrivée sur un registre spécial; chaque article portera un numéro d'ordre et mentionnera les noms de l'exposant, ses profession et domicile, ainsi que l'indication du lieu de production.

Art. 9. Une commission sera chargée de recevoir, classer et faire placer les objets envoyés, à la conservation desquels le plus grand soin sera apporté.

Art. 10. Chaque exposant aura la faculté de porter l'indication des prix de vente sur les produits qu'il présentera à l'Exposition. — Une notice, signée de lui, pourra, s'il le réclame, y être annexée.

Art. 11. Le jury de l'Exposition sera composé des membres du conseil d'administration, de membres de la Société, choisis en assemblée générale, des délégués nommés par MM. les Préfets des départements appelés à concourir et d'hommes spé-

ciaux désignés par le conseil d'administration. — Le jury se divisera en autant de sections qu'exigera la classification des objets exposés.

Art. 12. L'Exposition, pendant sa durée, sera ouverte au public tous les jours, depuis 11 heures du matin jusqu'à 4 heures du soir. — Un catalogue publié par la Société indiquera les objets exposés et l'adresse des exposants.

Art. 13. Les articles vendus pendant l'Exposition ne pourront être enlevés que le 1^{er} juillet, époque à laquelle s'effectuera la remise aux propriétaires ou à leurs mandataires de tout ce qui aura été exposé. — Les objets non réclamés au 10 du même mois, seront emballés et expédiés aux propriétaires à leurs frais et risques.

Art. 14. Dans une séance solennelle, qui aura lieu le jeudi 1^{er} juillet, les rapports des diverses sections du jury feront connaître les jugements portés sur les produits exposés et les récompenses décernées aux exposants qui en auront été jugés dignes. Le compte-rendu de l'Exposition sera adressé à chaque exposant.

Art. 15. Les récompenses consisteront en médailles d'or, de vermeil, d'argent, de bronze, en rappels de médailles, mentions honorables et citations favorables.

Art. 16. Le présent programme sera soumis à l'approbation de M. le Maire de la ville d'Angers et à celle de M. le Préfet de Maine-et-Loire.

Arrêté par la Commission spéciale de l'Exposition de 1858, composée de MM. L. Gillard, président, Varannes-Aubry, vice-président, Dauphin-De-rui-neau, A. Janin, A. Lesourd Delisle, Pichoret, A. Schweppé, L. Tavernier, H. Trottier, Garot, secrétaire-rapporteur.

Approuvé en séance du Conseil d'administration délégué spécialement par la Société, dans la séance générale du 7 janvier 1858.

Le Président de la Société, GUILLORY AÎNÉ.

On lit dans le *Journal de Saint-Nazaire* de samedi :

Vendredi matin, le vapeur qui fait le service entre notre ville et Nantes, a éprouvé des avaries. Au moment où ce bateau quittait le quai de cette dernière ville et voulait éviter une embarcation, il vint se heurter sur un navire qui lui défonça sa cloison en lui brisant ses glaces et une partie de l'ameublement de sa première chambre.

Malgré ces avaries, il a pu continuer sa route.

Le même jour, vers neuf heures du matin, le remorqueur le *Neptune*, parti de Saint-Nazaire pour Paimbœuf, en voulant passer entre la tour Saint-Nicolas et la terre, a touché sur des rochers d'une manière si malheureuse qu'il s'est coupé en deux et a coulé de suite.

Ce navire appartenait à M. Martin, de Nantes.

L'équipage s'est sauvé dans le canot du bord.

BOURSE DU 9 FÉVRIER.

5 p. 0/0 baisse 10 cent. — Fermé à 69 50.

4 1/2 p. 0/0 hausse 20 cent. — Fermé à 93 00.

BOURSE DU 10 FÉVRIER.

5 p. 0/0 sans changement. — Fermé à 69 50

4 1/2 p. 0/0 sans changement. — Fermé à 93 00.

P. GODET, propriétaire-gérant.

— Personne; mais d'autres peuvent y venir.

— Et qui donc ?

— Nécupangue (1), le guerrier célèbre, le chef aux regards de feu, la terreur des Espagnols, n'y est-il donc jamais venu ?

A peine le sorcier avait-il achevé sa phrase que le Comanche se leva d'un bond, et, le saisissant à la gorge, s'écria avec fureur :

— *Cudina* (2) ! tu vas mourir ! De quel droit cherches-tu à pénétrer les secrets d'un chef ?

Le sorcier se dégagea doucement de l'étreinte vigoureuse de l'Indien et lui répondit d'une voix affectueuse :

— Mon frère se trompe; me prend-il pour un Paw-nie ? C'est un ami qui parle.

Le chef était déjà parvenu à se rendre maître de sa colère, ses traits avaient repris leur impassibilité, il répondit :

— Que mon père me pardonne. Otkum (3) avait troublé mes esprits, je n'avais pas ma raison lorsque je l'ai attaqué.

— Pourquoi mon frère se défie-t-il de moi ? reprit le sorcier avec calme. Puis-je ignorer quelque chose ? Je sais quelles raisons amènent ici mon frère; Guatéchû a parlé à son serviteur.

(1) Le lion du désert.

(2) Homme-femme ! terme de souverain mépris.

(3) Le méchant esprit.

— Je n'ai pas de secrets, répondit l'Indien, mon père se trompe; tout-à-l'heure je ne savais ce que je disais.

— Mon frère vient à un rendez-vous donné par un ami, et il s'étonne qu'il le fasse attendre.

— Ooah ! fit l'Indien, mon père sait tout.

— Cet ami est arrivé depuis longtemps déjà.

— Où est-il donc ? s'écria le chef avec impatience et ne cherchant pas à dissimuler plus longtemps.

— Me voici ! dit une voix mâle et sonore.

Et un homme, sortant de l'ombre qui jusqu'alors l'avait dissimulé aux yeux de Nauchenanga, s'avança gravement vers lui.

— Nécupangue ! dit le chef en se levant et s'inclinant avec respect devant le guerrier redouté dont la sagesse et la valeur étaient célèbres à juste titre dans les prairies de l'Ouest.

Ce personnage, dont le nom était devenu la terreur des Hispano-Américains, était un homme de plus de soixante-dix ans, mais qui n'en paraissait pas avoir encore cinquante; sa taille élevée, ses membres robustes, ses cheveux noirs comme l'aile du corbeau, dénonçaient une de ces natures d'élite sur lesquelles les atteintes du temps sont impuissantes, et qui semblent créées tout exprès pour mener la vie rude des Pampas. Ses traits nobles et intelligents étaient remplis de finesse et de douceur; mais lorsqu'il fronçait ses épais sourcils noirs et qu'un sentiment de colère venait soudain l'animer; ses yeux

lançaient de tels éclairs que nul ne pouvait en supporter l'éclat.

Du reste, cet homme était un mystère que personne n'avait jamais pu approfondir; adoré des Indiens qui l'aimaient et le craignaient comme un Dieu, aucune tribu ne pouvait se flatter de le compter au nombre de ses fils, car son teint et les lignes de sa figure, malgré le soin qu'il prenait de se peindre, portaient des signes infail-libles qui le faisaient reconnaître pour un descendant de la race blanche, et peut-être n'avait-il d'indien que le genre de vie qu'il menait. Il était apparu tout-à-coup parmi les Peaux-Rouges et s'était fait adopter par la grande nation des Comanches, sans que l'on sût ni qui il était ni d'où il venait. On ne lui connaissait pas de famille, et parfois il disparaissait des mois entiers sans qu'il fût possible de découvrir où il se retirait.

On racontait de lui des traits d'une audace inouïe et d'une témérité qui dépassait toute croyance.

D'une bonté inépuisable pour les Indiens, il était pour les blancs, et surtout pour les Mexicains, d'une férocité sans exemple, se plaisant à faire mourir ses prisonniers dans des supplices dont la barbarie raffinée inspirait la terreur même aux Indiens, bons maîtres pour-tant en pareille matière.

(La suite au prochain numéro.)

Étude de M^e SEGRIS, avoué à Saumur, rue Cendrière, n° 3.

PURGE LÉGALE.

Suivant acte administratif, en date du dix novembre 1857, enregistré, M. le Maire de la commune de Brain-sur-Allonnes, dûment autorisé par arrêté de M. le Préfet de Maine-et-Loire, en date du cinq septembre 1857,

A acquis de 1^o M^{me} Anne-Hélène Marquis, propriétaire, veuve de Jacques-Casimir Fouques, en son vivant maçon, demeurant commune de Brain-sur-Allonnes;

2^o Perpétue Marquis, propriétaire, veuve de Étienne Brault, demeurant ville de Bourgneil;

3^o Céleste Moreau, veuve de Félix-Charles Marquis, revendeuse, demeurant à Saumur,

Une maison, située bourg et commune de Brain-sur-Allonnes, destinée à être occupée par le chemin de grande communication n° 35 de la Loire à Vernantes, et contenant une superficie totale de un are, moyennant la somme de deux mille cent francs.

Pour opérer la purge des hypothèques légales pouvant grever ledit immeuble, une copie collationnée dudit acte a été déposé, le vingt-trois janvier 1858, au greffe du tribunal civil de première instance de Saumur, et l'acte qui en a été dressé ledit jour a été notifié à M. le Procureur impérial près ledit tribunal, par exploit de Sirotteau, huissier à Allonnes, en date du six février 1858, avec déclaration que cette formalité avait pour but d'obliger ceux qui seraient fondés à prendre des hypothèques légales sur cet immeuble, à les faire inscrire dans le délai de deux mois, à peine de déchéance, et que, ne connaissant pas tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèques de cette nature, ladite notification serait publiée dans un journal judiciaire, conformément à la loi.

Fait et rédigé, le présent, à Saumur, le 10 février 1858.

(73) SEGRIS, avoué.

Études de M^e BODIN, avoué à Saumur, successeur de M^e LECOY, et de M^e CLOUARD, notaire, successeur de M^e DION, en la même ville.

A VENDRE UN MORCEAU

De Terre labourable,

SITUÉ AU CANTON DES GRANGES, Commune de St-Lambert-des-Levées.

L'adjudication aura lieu en l'étude et par le ministère de M^e CLOUARD, notaire à Saumur, rue d'Orléans, le dimanche 7 mars 1858, à l'heure de midi.

DÉSIGNATION.

Un morceau de terre labourable, d'une contenance d'environ 98 ares 85 centiares, situé au canton des Granges, commune de Saint-Lambert-des-Levées, près et arrondissement de Saumur, affilé au nord de rangées de vigne, au levant, au nord et au midi d'arbres d'étausse;

Ce morceau joint au levant M. Papin, fossé mitoyen entre, au midi un chemin, au couchant un terrain appartenant aux héritiers de M^{me} Brard, née Berge, d'avec lequel il est séparé par des bornes plantées du nord au midi en ligne droite, et au levant M. Papin, fossé mitoyen entre.

PROPRIÉTÉ.

Le morceau de terre ci-dessus désigné dépend de la succession du sieur Pierre Brard, cultivateur, demeurant

audit lieu des Granges, commune de Saint-Lambert-des-Levées, où il est décédé le 17 septembre 1857.

PROCÉDURE.

La vente dont il s'agit a été ordonnée par jugement du Tribunal civil de première instance de Saumur, en date du 2 janvier 1858, enregistré, rendu contradictoirement entre les ci-après nommés, tous héritiers dudit sieur Pierre Brard, savoir:

1^o Jean Brard, cultivateur, demeurant à Villebernier;

2^o Louis Brard, cultivateur, demeurant à Varennes-sous-Montsoreau;

3^o Anne Brard, épouse de René David, marinier, avec lequel elle demeure à Varennes-sous-Montsoreau, et ledit sieur David pour la validité de la procédure;

4^o Anne Epagneul, marchande mercière, veuve de Mathurin Placeau, demeurant à Laval;

5^o Marie Brard, épouse de Pierre Berger, cultivateur, avec lequel elle demeure à Chouzé-sur-Loire, et ledit sieur Berger pour assister et autoriser sa femme pour la validité;

6^o Mathurin Brard, cultivateur, demeurant à Villebernier;

7^o Anne Brard, épouse de Jean Verneau, voiturier, demeurant ensemble à Saint-Lambert-des-Levées, et ledit sieur Verneau, pour la validité;

8^o Louise Brard, majeure, gagiste, demeurant à Saint-Lambert-des-Levées;

9^o Et René Brard, cultivateur, demeurant même commune;

Tous demandeurs, ayant pour avoué constitué M^e Remy Bodin;

Et:

1^o René Brard, jardinier, demeurant à Varennes-sous-Montsoreau, tant en son nom personnel que comme tuteur datif de Louis Brard, mineur, son neveu;

2^o Étienne Epagneul, cultivateur, demeurant commune de Varennes-sous-Montsoreau, tant en son nom personnel qu'au nom et comme subrogé-tuteur dudit mineur Louis Brard;

3^o Mathurin Queoard, cultivateur, demeurant à Varennes-sous-Montsoreau, au nom et comme tuteur naturel et légal de France Queoard, son fils mineur, issu de son mariage avec dame Jeanne Brard, sa femme, décédée;

4^o Dame Euphémie Bernard, sans profession, veuve du sieur Étienne Brard, sabotier, demeurant à Royan (Charente-Inférieure), au nom et comme tutrice naturelle et légale d'Antonin Brard, son fils mineur,

Tous ces derniers défendeurs, ayant constitué M^e Coulbault pour avoué.

MISE A PRIX.

Le morceau de terre ci-dessus désigné sera mis aux enchères en l'étude de M^e Clouard, notaire à Saumur, rue d'Orléans (successeur de M^e Dion), le dimanche 7 mars 1858, sur la mise à prix de trois mille six cents francs, ci. 3,600 fr.

Pour tous les renseignements, s'adresser audit M^e CLOUARD, notaire, rédacteur et dépositaire du cahier des charges;

Soit à M^e BODIN, avoué poursuivant la vente, demeurant à Saumur, rue d'Orléans, 66.

Dressé par ledit M^e BODIN, avoué, à Saumur, le 10 février 1858.

(74) Signé : R. BODIN.

A LOUER

Présentement,

Ou pour la St-Jean 1858,

BOUTIQUE ET APPARTEMENTS, Situés rue de la Comédie.

S'adresser à M. BOUTET-BRUNEAU.

Étude de M^e LEROUX, notaire à Saumur.

A VENDRE OU A LOUER,

Une PROPRIÉTÉ, située à Saumur, dépendant de la succession de M. de Charnière, consistant en une maison, cour et jardin, joignant le quai Saint-Nicolas, et en une autre maison joignant la place Saint-Nicolas.

Cette propriété, qui contient dans son ensemble 1,507 mètres carrés, est limitée au levant par la maison de M. CHARLES RATOUIS, au couchant par celle de M^{me} HOUTAPEL.

S'adresser à M. DE LA SELLE, au château de Preuil, près Doué, ou audit M^e LEROUX. (684)

Étude de M^e DUTERME, notaire à Saumur.

A VENDRE A l'amiable,

1^{ent} LA MÉTAIRIE DU PIN,

Située commune de Saint-Clément, arrondissement de Saumur,

Contenant 10 hectares 12 ares, affermée par bail authentique moyennant : 1^o 850 fr., 2^o 4 kilogrammes de beurre, 3^o et le paiement des impôts.

2^{ent} Et la MÉTAIRIE DE LA PLAISE, Située même commune,

Contenant 6 hectares 38 ares 59 centiares, affermée par bail authentique moyennant : 1^o 496 fr., 2^o 2 kilogrammes de beurre, 3^o le paiement des impôts.

S'adresser à M^e DUTERME, notaire à Saumur. (67)

Étude de M^e LE BLAYE, notaire à Saumur.

A VENDRE,

Un hectare trente-sept ares de terre labourable,

Affiliée de rangées de vigne,

Au Clos-Bonnet, commune de Saumur. S'adresser audit notaire. (62)

Étude de M^e LE BLAYE, notaire à Saumur.

A VENDRE MAISON,

Rue de la Visitation, n° 6.

MAISON,

Rue de la Visitation, n° 8.

MAISON,

Rue des Capucins, n° 50.

S'adresser audit notaire. (63)

MAISON

Située rue Beaurepaire,

Anciennement occupée par M^{me} veuve Callouard,

A VENDRE OU A LOUER, PRÉSENTEMENT

S'adresser à M^{me} veuve de FOSLETBEULLE, ou à M^e DUTERME, notaire à Saumur. (236)

A LOUER PRÉSENTEMENT

Une MAISON avec écurie et remise, située rue de la Petite-Douve, 27. (43)

| | | |
|-------------|------------------------|---------------------|
| EXPOSITION | CONSERVATEUR DENTAIRE | PRIX |
| UNIVERSELLE | EAU DE PHILIPPE | 2 fr. 50 le flacon. |
| 1855 | | 1 fr. 50 le 1/2 fl. |

Cette Eau dentifrice hygiénique, approuvée par les Médecins et Dentistes, préserve des douleurs de dents, en arrête la carie, les nettoie; les blanchit, les conserve, fortifie les gencives, détruit la fétidité de l'haleine. Parfum délicieux. — Pharmacie PHILIPPE, rue Saint-Martin, 425, à Paris. (Déposé.) Dépôt, à Saumur, chez M. BALZEAU, coiff.-parf., rue d'Orléans.

Saumur, imprimerie de P. GODET.

Changement de Domicile.

L'étude de M^e CLOUARD, notaire à Saumur, successeur de M^e DION, située actuellement rue d'Orléans, n° 79, est transférée, en face, même rue, n° 52. (9)

A LOUER

Pour la St-Jean prochaine,

Une MAISON avec vaste jardin, faisant l'angle de la rue Duncan et de la rue des Boires.

S'adresser à M. BUCAILLE, propriétaire. (17)

M^e AUBERT, notaire à Baugé, demande un PRINCIPAL CLERC.

A LOUER

EN TOTALITÉ OU PAR PARTIES,

Pour la Saint-Jean 1858,

MAISON

De belle apparence avec servitudes nombreuses et commodes,

Occupée par M. Mefray, maréchal-ferrant et autres, et située à Saumur, rue du Portail-Louis, n° 38, à laquelle maison on ferait, au besoin, une devanture de boutique ou autres modifications nécessaires.

S'adresser, pour voir les lieux, audit sieur MEFRAY, locataire sortant;

Et, pour traiter, à M. TIERCELIN, vétérinaire, à Saumur, même rue.

Étude de M^e LE BLAYE, notaire à Saumur.

FONDS A PLACER

Diverses sommes sur hypothèque.

S'adresser audit notaire. (731)

A LOUER

Pour la Saint-Jean 1859,

L'HOTEL DE FRANCE

Très-bien achalandé,

Rue d'Orléans, à Saumur.

S'adresser à M^e TOUCHAUME, notaire, ou à M^{me} veuve LECHAT.

LA PAIX,

Compagnie d'assurances mutuelles et à prime fixe pour l'exonération du service militaire, rue de Noailles à Versailles.

S'adresser, à Saumur, à M. GAUTHIER, rue du Temple, 30;

A Gennes, à M. DUFOUR, huissier;

A Vihiers, à M. CHAILLOU;

A Montreuil-Bellay, à M. NICOLAS, secrétaire de la mairie. (44)

A LOUER

Pour la Saint-Jean 1858,

UNE MAISON,

AUJOURD'HUI CAFÉ DE LA MONNAIE, rue de la Fidélité et rue de la Monnaie.

S'adresser à M. BODIN, rue Saint-Nicolas. (30)

A VENDRE

MAISON et JARDIN, Sur la levée d'Enceinte, ancien Tir au pistolet.

S'adresser à M. BILLES, maître d'armes à l'École. (53)